

**PREMIER STATUT DU
« CENTRE D'ÉTUDES FRANCOPROVENÇALES "RENÉ WILLIEN" »**

Prémisses

En 1967 a été constitué à Saint-Nicolas (Vallée d'Aoste), près de l'église, le Centre d'Etudes francoprovençales dont le siège social était situé dans l'ancienne maison communale au premier étage, le rez-de-chaussée étant réservé au Musée Cerlogne. En 1985 ce siège, l'actuel, était établi définitivement à Fossaz, chef-lieu de Saint-Nicolas, dans la maison que l'Administration régionale avait mise à la disposition du Centre d'Etudes francoprovençales "René Willien" d'après le "verbale di consegna" du 31.10.1985.

Article 1

Le siège social peut être transféré à tout moment par décision de l'Assemblée (qui remplace l'ancien Comité du Centre) mais il ne peut pas se fixer ailleurs que sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas.

Le Centre porte le nom de René Willien, son fondateur, animateur infatigable et premier président.

Article 2

Le Centre est apolitique, ne poursuit aucun but lucratif et se donne les buts suivants :

- a) promouvoir les études et les recherches dans le domaine des patois valdôtains et de l'ethnologie de toute la Vallée en relation avec les études semblables qui se font au Piémont, en Suisse et en France ou ailleurs ;
- b) réunir dans un même fonds documentaire tout ce qui intéresse ces domaines de recherche ;
- c) entretenir la bibliothèque spécialisée mise à la disposition des intéressés et tout particulièrement des chercheurs scientifiques ;
- d) aider, de toutes les façons possibles, les instituteurs et les professeurs et les personnes

intéressées pour qu'ils apprennent à tenir compte des valeurs linguistiques et ethnologiques propres à la Vallée ;

e) promouvoir la publication et la diffusion d'oeuvres intéressant les domaines désignés au §a ;

f) susciter et organiser des stages et des rencontres dans un but d'étudier et de faire connaître la spécificité linguistique et ethnique de la Vallée d'Aoste ;

g) favoriser la coopération avec les associations et les organismes ayant des buts et des intérêts analogues ;

h) accorder son appui technique pour la gestion et l'organisation du Musée Cerlogne.

Article 3

Les ressources du Centre comprennent :

a) les cotisations pour l'inscription, fixée par le Bureau de la Présidence ;

b) les subventions des collectivités publiques ;

c) les dons de personnes et d'organismes privés ;

d) les intérêts éventuels provenant de dépôts, de legs, etc. ;

e) les bénéfices de la vente de livres, brochures et documents divers édités par le Centre.

Toutes ces ressources seront employées aux buts précisés.

Article 4

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le budget et le bilan sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale d'après le rapport établi par le Bureau de la Présidence.

Article 5

Les organes du Centre sont :

a) l'Assemblée générale ;

b) le Bureau de la Présidence ;

- c) le Président ;
- d) le Comité scientifique.

Article 6

L'Assemblée générale se compose de membres ordinaires et de membres d'honneur.

Article 7

Les membres ordinaires sont tous ceux qui sont en règle avec la cotisation. Les nouvelles inscriptions devront être ratifiées par le Bureau de la Présidence.

Article 8

Les membres d'honneur sont ceux qui ont contribué bénévolement à l'épanouissement du Centre par leur travail, leur engagement et leurs idées. Ils sont proposés pour la vie par le Bureau de Présidence. Chaque année le Bureau de Présidence peut proposer à l'Assemblée générale trois nouveaux membres au maximum. La ratification est faite par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur ne paient pas la cotisation annuelle et jouissent d'attentions particulières, précisées par le Bureau de Présidence.

Article 9

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le non-paiement de la cotisation ;
- c) la radiation prononcée par le Bureau de la Présidence pour motif grave ;
- d) la dissolution du Centre.

Article 10

l'Assemblée générale :

- a) décide des lignes directrices et des mesures à prendre pour réaliser les objectifs du Centre ;
- b) approuve le budget et le bilan ;
- c) ratifie les conventions, les contrats, les règlements et tout acte qui engage le Centre avec d'autres institutions publiques ou privées ;
- d) élit le bureau de Présidence.

Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Président.

Les assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du Président, du Bureau de la Présidence ou à la demande motivée d'un tiers des membres.

Sur proposition du Bureau de la Présidence, l'Assemblée générale peut former des commissions, permanentes ou temporaires, auxquelles il confie des tâches particulières. Leurs membres sont élus pour une période de trois ans et rééligibles. La présidence de chaque commission est assumée par un membre de l'Assemblée.

Article 11

Le Bureau de la Présidence se compose de neuf membres.

Huit sont élus par l'Assemblée générale pour une période de 5 ans et sont rééligibles, le neuvième est le syndic de Saint-Nicolas.

Le Bureau de la Présidence :

a) nomme en son sein :

- le Président ;
- deux Vice-présidents dont l'un est le Président du Comité scientifique ;
- le Secrétaire ;
- le Trésorier.

b) met à exécution les décisions prises par l'Assemblée générale et prépare les plans et les moyens de l'action scientifique ;

c) établit le budget et le bilan.

En cas de vacance, le Bureau de la Présidence pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, valable jusqu'à la prochaine séance de l'Assemblée générale qui procédera à leur remplacement définitif. Les mandats des membres ainsi nommés prennent fin au moment où devaient normalement expirer les mandats des personnes qu'ils remplacent.

Article 12

Le Bureau de la Présidence se réunit en séance ordinaire au moins six fois par an et en séance extraordinaire toutes les fois que le Président le juge opportun ou sur demande manuscrite émanant d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions prises par le Bureau doivent recueillir la majorité des voix des membres présents pour être valables.

En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

La présence de 50% des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 13

Le Comité scientifique collabore avec l'Assemblée générale et le Bureau de Présidence. Il est composé de 5 à 10 personnes. Peuvent en faire partie les membres du Comité et d'autres personnes qualifiées choisies par le Bureau de la Présidence. Pour maintenir et développer les relations avec les autres parties du domaine francoprovençal, le Comité scientifique comprend un représentant au moins de chacune des trois régions concernées (Savoie, Suisse romande, Piémont), qui travaillent de préférence dans une université ou un centre de recherche scientifique. Un ethnologue doit également faire partie de cette commission.

Le Comité scientifique collabore avec l'Assemblée générale, il peut être consulté pour toutes les décisions d'ordre scientifique que l'Assemblée ou le Bureau de la Présidence sont

appelés à prendre. Il transmet ses propres initiatives au Bureau de la Présidence.
Les membres du Comité scientifique peuvent participer, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Article 14

Le Président est élu pour 5 ans et il est rééligible. Le Président :

- a) représente valablement le Centre dans toutes les actions juridiques et administratives nécessaires ;
- b) convoque l'Assemblée générale et le Bureau de la Présidence;
- c) préside les séances ;
- d) supervise la gestion financière et administrative du centre ;
- e) signe les actes officiels et les actes comptables.

Si le Président est absent ou empêché, l'un des Vice-présidents le remplace.

Article 15

Un règlement interne peut être établi par le Bureau de la Présidence qui le propose à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par ses Statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Centre.

Article 16

La décision de dissolution du Centre doit être prise par les 2/3 des membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée trois semaines à l'avance avec un ordre du jour à cet effet.

En cas de dissolution, l'avoir du Centre passe à l'Administration communale de Saint-Nicolas qui devra l'utiliser aux mêmes fins que le Centre lui-même jusqu'à ce que se soit constitué en Vallée d'Aoste une association poursuivant les buts définis à l'article 2.

Article 17

Les modifications des Statuts devront être approuvées à la majorité de 2/3 des membres, par l'Assemblée générale lors d'une réunion extraordinaire.